Niveau(x) d'enseignement : 1 Numéro EDUQ : 9270555
Centre d'intérêt : 930

Entente relative à l'intervention intersectorielle à la suite d'allégations d'abus sexuel en milieu scolaire -- [Québec] : Ministère de l'éducation : Ministère de la justice : Ministère de la santé et des services sociaux : Ministère de la sécurité publique, c1992
26, [17] p. ; 28 cm.

Code : 9192-823, 51-5355

ISBN 2-550-23017-5

Vedette(s)-secondaire(s) : Québec (Province). Ministère de l'éducation • Québec (Province). Ministère de la justice • Québec (Province). Ministère de la santé et des services sociaux • Québec (Province). Ministère de la sécurité publique

Descripteur(s) : Politique gouvernementale • Milieu scolaire • Protection de l'enfance • Protection de la jeunesse • Règle administrative • Guide • Primaire (Ordre d'enseignement) • Secondaire (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet : Abus sexuel

En vigueur dès l'année scolaire 1991-1992, l'entente intervenue constitue un outil de gestion et d'intervention qui permet aux responsables d'établissements scolaires de clarifier les rôles et responsabilités des intervenants concernés lorsque surgissent en milieu scolaire des allégations d'abus sexuel impliquant un membre du personnel ou un adulte travaillant pour l'école. Les quatre secteurs d'intervention directement touchés que sont les autorités scolaires, le directeur de la protection de la jeunesse, le service policier et le substitut du procureur général conviennent de se concerter dans le cadre d'une opération commune, comportant des objectifs précis et précisant des éléments de procédure pour les atteindre. Le guide opérationnel comprenant les points saillants de chaque étape et la procédure à suivre pour mettre en oeuvre l'opération est présenté à l'annexe 1.

Type de document

Entente relative à l'intervention intersectorielle à la suite d'allégations d'abus sexuel en milieu scolaire

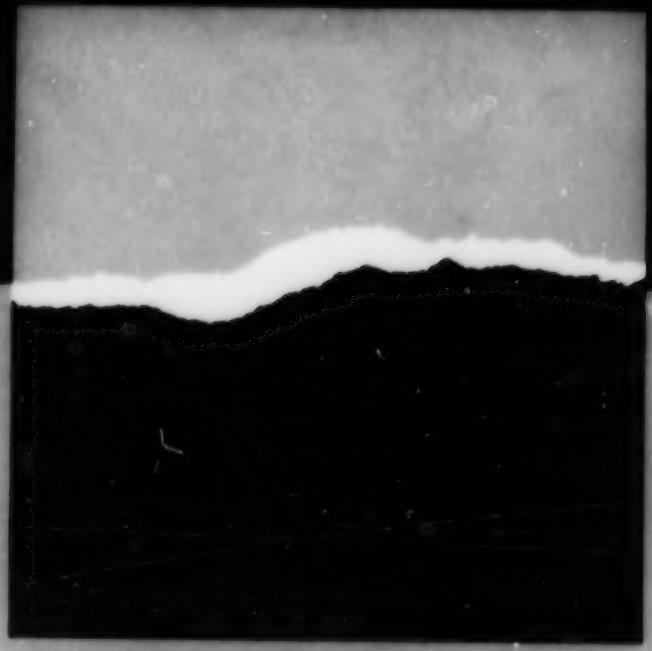

Québec

CADRE
CENTRE DE DOCUMENTATION
1940, BOUL. HENRI-BOURASSA EST
MONTREAL H2B 1S2

Entente relative à l'intervention intersectorielle à la suite d'allégations d'abus sexuel en milieu scolaire

Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation
Ministère de la Justice
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Ministère de la Sécurité publique

TABLES DES MATIÈRES

Préambule 3

Préface 5

Avertissement 9

1. L'Entente 11

1.1 La définition 11
1.2 Le cadre d'application de l'Entente 11
1.3 Les objectifs de l'opération commune 11
1.4 Les responsabilités communes en regard de l'objectif global 12
1.5 Les conditions de réalisation 13

1.5.1 Une intervention rapide 14
1.5.2 La désignation claire et précise des intervenants 14
1.5.3 La formation des personnes désignées 14
1.5.4 Une communication de tous les instants 14

1.6 Le contexte organisationnel 15
1.7 Conclusion 16

2. Les éléments de la procédure 18

2.1 Le signalement 18
2.2 La liaison 20
2.3 La planification 21
2.4 L'enquête 22
2.5 La prise de décision 23
2.6 L'action 25

Conclusion 26

Annexe 1 Guide opérationnel
Annexe 2 Liste des membres du Groupe de travail interministériel
Annexe 3 Liste des coordonnateurs ministériels (répondants provinciaux)
Annexe 4 Liste des personnes agissant au nom du DPJ ou désignées par leur substitut en chef pour veiller à l'application de l'Entente dans leur région

PRÉAMBULE*

Mise en application de l'"Entente relative à l'intervention intersectorielle suite à des allégations d'abus sexuel en milieu scolaire"

Vingt mois après la signature du "Protocole d'intervention intersectorielle dans les situations d'abus sexuels institutionnels" par les autorités des ministères de la Justice, de la Santé et des Services sociaux et de la Sécurité publique, une entente interministérielle est intervenue sur le même sujet à laquelle est associé, cette fois, le ministère de l'Éducation du Québec.

Conscients de l'importance d'assurer la protection, au sens le plus large possible, des enfants qui sont victimes d'abus sexuel en contexte scolaire, les quatre ministères ont convenu de mettre en application une entente relative à l'intervention intersectorielle dans ces situations.

En vigueur dès l'année scolaire 1991-1992, l'entente permet de clarifier les rôles et responsabilités de chacun des intervenants concernés en s'assurant qu'ils agissent de façon concertée dans le meilleur intérêt de l'enfant et de la société.

Sans porter atteinte aux responsabilités spécifiques de chacun des secteurs d'intervention impliqués, cette entente établit les bases d'une opération commune où sont garanties la concertation et la complémentarité des actions de l'établissement, de la commission scolaire, du directeur de la protection de la jeunesse, du service policier et du substitut du procureur général dès que surviennent des allégations d'abus sexuels mettant en cause un adulte évoluant sous la responsabilité de l'école et un élève fréquentant ou ayant fréquenté l'établissement.

---

* Le préambule reprend textuellement le contenu du communiqué daté du 20 janvier 1992 et adressé aux Directeurs généraux des commissions scolaires, aux Directeurs des établissements d'enseignement privés, aux Directeurs généraux de la fédération et de l'association des commissions scolaires du Québec, aux Directeurs de la protection de la jeunesse, aux Directeurs généraux des centres de services sociaux, aux Directeurs des services de police du Québec et aux Substituts en chef du procureur général à l'occasion de la diffusion de l'entente.

Au niveau local ou régional et même ponctuellement, l'entente peut faire l'objet d'adaptations particulières afin de mieux tenir compte des circonstances ou des contraintes organisationnelles des organismes ou des établissements en cause.

Il apparaît, par ailleurs, opportun qu'au niveau des grandes corporations et fédérations et dans chaque région administrative, on se dote de moyens d'information et de communication nécessaires à l'implantation de l'entente.

Pour leur part, les ministères ont désigné des coordonnateurs provinciaux qui pourront, le cas échéant, supporter les instances locales et régionales aux fins d'une meilleure compréhension et d'une meilleure application de cette entente.

Michel Paquet

M. Michel Paquet
Sous-ministre
Ministère de l'Éducation du Québec

M. Maurice Boisvert
Sous-ministre adjoint à la prévention et aux services communautaires
Ministère de la Santé et des services sociaux

M. Michel Noël-de-Tilly
Sous-ministre associé par intérim à la sécurité et à la prévention
Ministère de la Sécurité publique du Québec

M. Michel Bouchard
Sous-ministre associé aux affaires criminelles et pénales
Ministère de la Justice du Québec

PRÉFACE

L'«Entente relative à l'intervention intersectorielle à la suite d'allégations d'abus sexuel en milieu scolaire» s'inspire du «Protocole d'intervention intersectorielle dans les situations d'abus sexuels institutionnels» signé le 11 octobre 1989 par les autorités du ministère de la Justice, du ministère de la Santé et des Services sociaux et du ministère de la Sécurité publique du Québec.

Alors que le Protocole s'applique depuis l'automne 1989 dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, l'Entente vaudra pour tous les établissements scolaires du Québec à compter de la date de signature du communiqué lui donnant force par les sous-ministres autorisés. Elle a reçu l'aval des autorités du ministère de l'Éducation du Québec, qui reconnaissent avec leurs partenaires l'importance d'intervenir de façon concertée et cohérente lorsque surviennent des allégations d'abus sexuel impliquant des adultes au service d'un établissement scolaire donné.

L'Entente n'a pas pour but de servir de substitut à des politiques plus globales qu'une école ou une commission scolaire voudrait se donner. De telles politiques pourraient englober tant le champ de la prévention des abus sexuels que celui du soutien aux élèves, à leurs parents ainsi qu'au personnel, une fois que des allégations d'abus sexuels auraient été traitées conformément à la présente entente.

L'Entente constitue un outil de gestion et d'intervention qui permet aux responsables d'établissements scolaires d'échapper au piège de l'improvisation et de s'assurer la collaboration de représentants autorisés des autres secteurs d'intervention touchés, lorsque surgissent en milieu scolaire des allégations d'abus sexuel impliquant un membre du personnel ou un adulte travaillant pour l'école.

En vertu de la législation québécoise, quatre secteurs d'intervention sont directement touchés par des allégations d'abus sexuel impliquant un enfant et un adulte au service de l'école, soit :

- les autorités scolaires (écoles et commissions scolaires) : elles tiennent des parents une responsabilité déléguée au regard de l'éducation de l'enfant qui leur est confié;

- le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) : il a la responsabilité de recevoir le signalement et d'évaluer si la sécurité ou le développement d'un enfant victime d'abus sexuel sont compromis au sens de l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Le cas échéant, il prend les mesures requises pour assurer la protection de l'enfant;

- le service policier : l'abus sexuel visé à l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* peut prendre diverses formes (attouchements, exhibitionnisme, etc.). Elles constituent toutes des crimes au sens de la loi. En vertu de la *Loi de police*, (c. P-13), les policiers sont chargés «de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir la criminalité et d'en rechercher les auteurs». Il appartient aux policiers de procéder à une demande d'intenter des procédures contre un suspect devant les tribunaux de juridiction criminelle;

- le substitut du procureur général (SPG) : il joue un rôle conseil auprès du policier responsable de l'enquête. Une fois l'enquête policière terminée, il examine la demande d'intenter des procédures qui lui est soumise, évalue la preuve recueillie et autorise, le cas échéant, la mise en accusation du prévenu devant les tribunaux de juridiction criminelle.

Par cette Entente, les quatre secteurs d'intervention conviennent de se concerter dans le cadre d'une opération commune, comportant des objectifs précis et proposant des éléments de procédure pour les atteindre.

Il est bien entendu qu'en aval et en amont de cette opération commune chaque secteur conserve la maîtrise de ses orientations, qui vaut également pendant l'opération elle-même.

L'esprit de l'Entente est cependant un esprit de concertation entre personnes et organismes qui, par un phénomène de réciprocité et dans l'intérêt supérieur des enfants, subordonnent, pour un moment, leurs objectifs particuliers à un objectif commun : la protection, au sens le plus large possible, des enfants.

AVERTISSEMENT

UTILISATION DU TERME «ABUS SEXUEL» DANS LE PRÉSENT TEXTE

Les auteurs ont convenu de retenir l'expression «abus sexuel» dans le présent texte même si, à certains égards, il demeure critiquable parce que traduit littéralement de l'anglais (sexual abuse).

Quelques solutions de rechange ont été envisagées, en particulier «agression sexuelle» et «violence sexuelle». La première est consacrée dans le code criminel et la seconde nous a été recommandée par les services de révision linguistique du ministère de l'Éducation du Québec.

Les auteurs ont hésité à retenir l'une de ces deux expressions à cause des connotations sordides et malveillantes qu'elles comportent. Sans nier le caractère agressant et violent du phénomène en cause, les auteurs ont plutôt retenu le terme «abus», alors pris dans son sens premier de «mauvais usage» et qui peut autant s'appliquer à la sexualité des personnes en cause (abus sexuel) qu'à la situation d'autorité ou de responsabilité dont jouit l'une des personnes concernées par les allégations qui donnent lieu à l'application de la présente entente (abus de pouvoir ou abus de confiance).

L'expression «abus sexuel» est d'ailleurs l'expression retenue par le législateur dans la Loi sur la protection de la jeunesse et elle est utilisée dans divers protocoles du genre auxquels les personnes intéressées des réseaux de la justice, de la sécurité publique et de la santé et des services sociaux sont déjà familiers.

Utilisation du genre masculin

Dans toute la mesure du possible, les auteurs ont utilisé des expressions neutres pour désigner les personnes ayant un rôle à jouer dans le cadre de la présente entente. Lorsque cela a été impossible, par souci d'allégement, ils ont utilisé le genre masculin, ce qui s'applique autant à des personnes de sexe féminin travaillant, par exemple, comme «directeur de la protection de la jeunesse» (DPJ).

1. L'Entente

1.1 La définition

Aux fins de l'Entente, l'abus sexuel en milieu scolaire s'entend de toute inconduite ou infraction à caractère sexuel qui survient entre un adulte travaillant sous la responsabilité d'un établissement scolaire et un jeune qui reçoit ou a reçu des services de cet établissement.

1.2 Le cadre d'application de l'Entente

L'Entente prend effet au moment où une allégation d'abus sexuel en milieu scolaire est portée à la connaissance de l'un ou l'autre des secteurs touchés (responsable d'établissement scolaire, directeur de la protection de la jeunesse, policier ou substitut du procureur général), jusqu'au moment où les décisions arrêtées par l'établissement (relativement aux mesures disciplinaires), par le DPJ (quant au dossier de protection) ou par le SPG (au regard de poursuites criminelles) ont été appliquées.

1.3 L'objectif de l'opération commune

L'objectif global de l'opération commune se divise en deux :

1) Assurer la protection, au sens le plus large possible, de l'enfant.

   Du fait que l'abus s'est produit ou aurait pu se produire dans un contexte où plusieurs enfants sont ou ont été en contact régulier avec la personne présumée être coupable d'abus sexuel, il faut s'assurer que l'intervention

sera déterminante pour protéger l'enfant qui est directement en cause et tous les autres qui pourraient l'être. La protection «la plus large possible» comprend donc la prévention de la répétition de gestes similaires.

2) Émettre un message clair selon lequel des gestes de cette nature ne peuvent être tolérés dans un réseau d'établissements voués au développement intégral, harmonieux et sécuritaire des enfants et des adolescents.

La condition préalable à l'atteinte de ces objectifs est la concertation et la cohérence dans l'intervention. Comme cela a été évoqué dans le préambule, l'Entente repose essentiellement sur un esprit de collaboration entre des autorités autonomes habituées à intervenir selon une procédure et des politiques qui leur appartiennent en propre, qu'elles acceptent ici de «moduler» en fonction de la nature de l'intervention.

1.4 Les responsabilités communes au regard de l'objectif global

La portée réelle de l'Entente repose sur le caractère commun de certaines responsabilités qu'assument toutes les personnes appelées à intervenir.

Les responsabilités communes n'ont pas pour effet de modifier les pouvoirs et les prérogatives de chacune des parties à l'Entente mais de soumettre l'exercice de ces pouvoirs et prérogatives, le temps que dure l'intervention commune, à des modalités qui pourraient se distinguer des façons de faire habituelles. Celles-ci tiennent essentiellement à deux conditions :

- à l'engagement que chacun des secteurs prend de consulter les autres quant aux initiatives qui relèvent de leur mandat (on accepte, en d'autres termes, de travailler à l'intérieur d'une zone d'influence mutuelle); et

- à l'obligation que chacun des secteurs se reconnaît de considérer avec ouverture — voire de contribuer à leur réalisation — les décisions prises par les autres (autrement dit, on s'engage à faire preuve de cohérence et de cohésion pour autant que l'atteinte de l'objectif global de l'opération commune l'exige).

Ainsi, chaque intervenant (DPJ, responsable(s) scolaire(s), policier, SPG) aura à jouer trois rôles :

- celui de partenaire, quant à la prise de décision, dans le respect des compétences particulières et des pouvoirs de chacun ;

- celui d'expert-conseil, pour ce qui relève de son propre champ de compétence ;

- celui d'acteur qui appliquera les décisions liées à son champ de compétence particulier.

1.5 Les conditions de réalisation

Certaines conditions sont nécessaires pour assurer une application harmonieuse de l'Entente, soit :

- une intervention rapide;
- la désignation claire et précise des intervenants;
- la formation des personnes désignées;
- une communication de tous les instants.

1.5.1 Une intervention rapide

Toute situation déclarée d'abus sexuel en contexte scolaire crée, pour les quatre secteurs d'intervention touchés, une situation d'urgence qui doit être traitée prioritairement. La rapidité de l'intervention constitue, à tous égards, une condition essentielle à l'atteinte de l'objectif poursuivi.

1.5.2 La désignation claire et précise des intervenants

Chaque commission scolaire et chaque établissement privé devront désigner un répondant ou une répondante pour agir en concertation avec les intervenantes ou les intervenants désignés dans les autres secteurs.

1.5.3 La formation des personnes désignées

Chaque secteur assure la formation et le soutien de la ou des personnes qu'il a désignées. L'action commune de ces personnes, qui ont à intervenir d'urgence, dès que survient un événement déclencheur, sera d'autant plus efficace et opportune que leur nombre sera limité et que leur préparation leur aura permis de comprendre et de reconnaître que leur action particulière vise l'objectif global énoncé plus haut et se fait à partir d'orientations communes.

1.5.4 Une communication de tous les instants

Une communication constante entre les personnes appelées à intervenir est indispensable au bon fonctionnement de l'Entente. Chacune doit respecter les étapes du processus, qui comporte des moments de concertation, de planification, de décision et d'action. Ces personnes doivent, à ces étapes, fournir les éléments pertinents d'information qui relèvent de leur compétence.

1.6 Le contexte organisationnel

En matière d'organisation, quelques préalables se dégagent du modèle proposé.

Au niveau provincial

Un coordonnateur provincial est désigné par chacun des ministères participants. Le coordonnateur tient, du sous-ministre autorisé, le mandat d'assurer le bon fonctionnement de l'Entente en conseillant les personnes touchées au sein de son propre réseau et en assurant le lien avec les coordonnateurs de autres réseaux. Les coordonnateurs ministériels représentent à toutes fins utiles, l'ultime recours lorsque l'application de l'Entente présente quelque problème à l'échelle locale ou régionale.

Par ailleurs, les ministères visés ont la responsabilité de coordonner les contenus des programmes d'information et de formation requis pour l'application de l'Entente et de s'assurer de la permanence des apprentissages à cet égard chez tous les intervenants chargés de son application.

À l'échelle locale

Chaque secteur d'intervention a la responsabilité d'aménager ses normes administratives de manière à pouvoir répondre aux exigences créées par l'application de l'Entente : disponibilité des personnes de façon à intervenir d'urgence lorsque le processus doit s'enclencher, mécanismes de coordination entre les répondants à maintenir pour garantir la bonne marche de l'opération, etc.

1.7 Conclusion

Les avantages d'une telle entente sont liés intimement à l'établissement d'une véritable concertation centrée sur les besoins des enfants et des adolescents et sur ce qui est requis afin qu'ils puissent échapper aux situations d'abus sexuel dont ils pourraient être victimes.

CHEMINEMENT CRITIQUE OPÉRATIONNEL RELATIVEMENT À L'INTERVENTION INTERSECTORIELLE À LA SUITE D'ALLÉGATIONS D'ABUS SEXUEL EN MILIEU SCOLAIRE

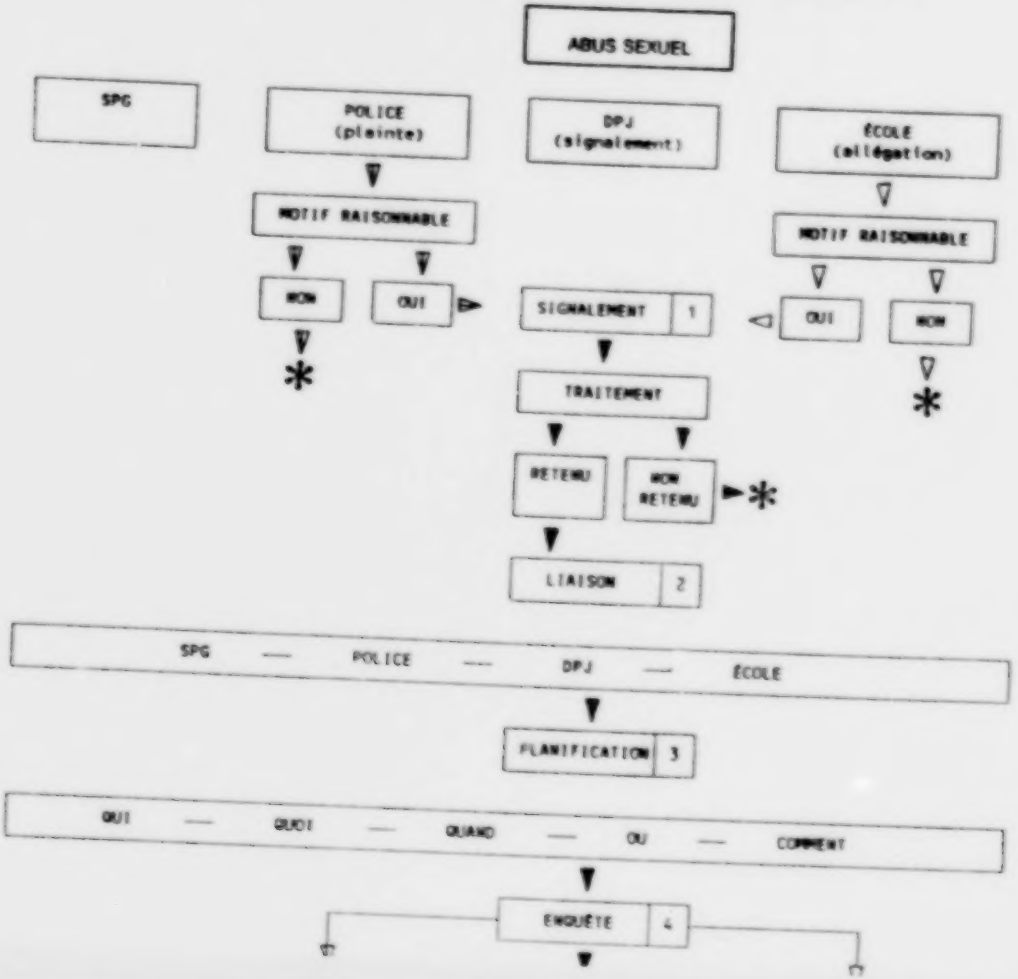

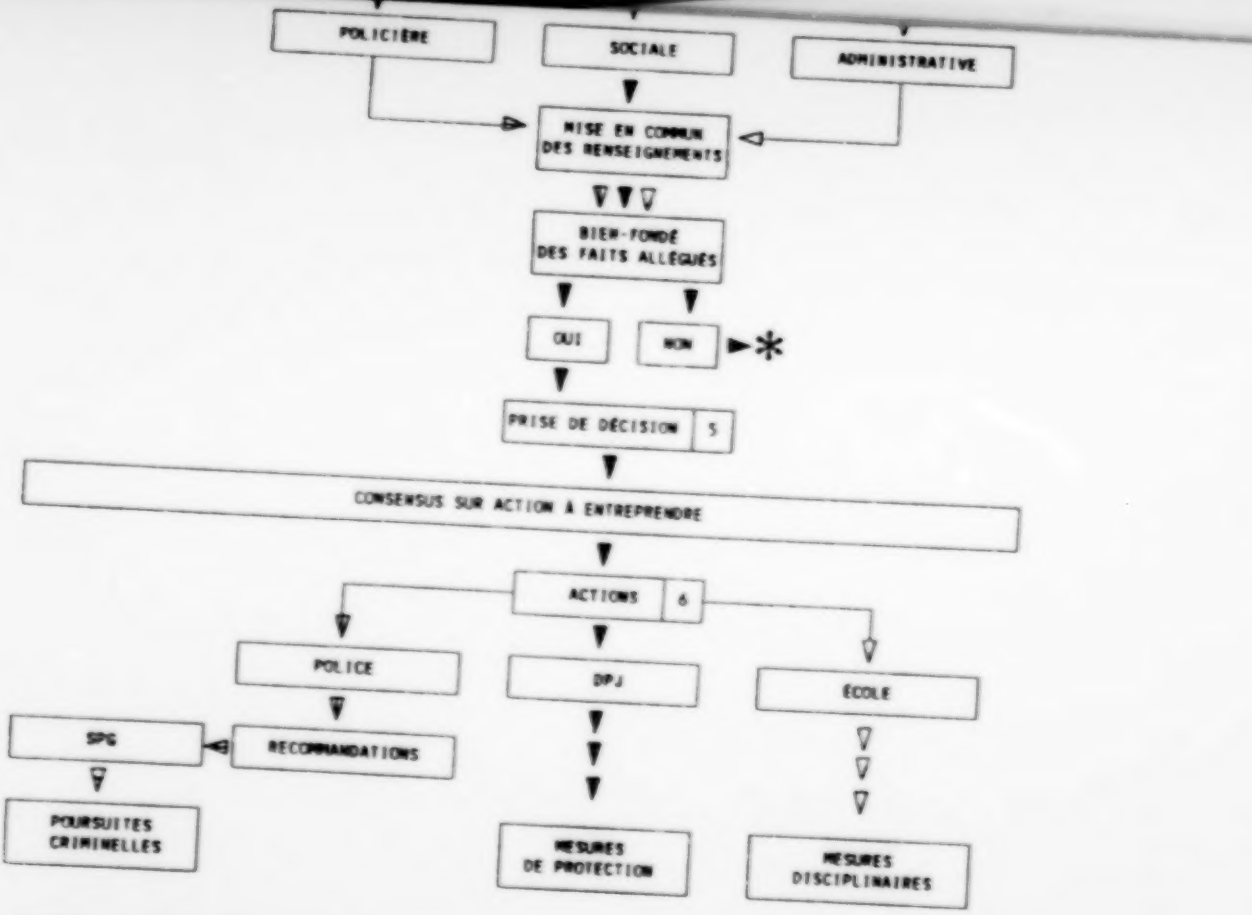

Source : Claude Fournel / Manon Claude
D.R.M./M.E.Q
9 septembre 1991, Montréal

LÉGENDE :

- ▷ École/Commission scolaire
- ▶ Police
- ▷ Substitut au Procureur Général
- ▶ Direction de la protection de la jeunesse
- * Fermeture du dossier

Si l'information reçue par cette personne **ne lui fournit pas de motif raisonnable** de croire qu'un abus sexuel, tel qu'on le définit dans l'Entente, aurait pu se produire, mais constitue une allégation à cet effet, l'information devrait être transmise, sous le sceau de la confidentialité, au cadre scolaire de l'établissement mandaté pour appliquer l'Entente. Cette personne aura la responsabilité de disposer de l'allégation.

La question essentielle que doit se poser le cadre scolaire autorisé pourrait se formuler ainsi : «Ce qu'on me rapporte, compte tenu de ce que je connais de la situation et des personnes touchées, m'amène-t-il à conclure qu'il faut pousser plus loin l'affaire?»

Répondre non à cette question met un point final à toute intervention. Répondre oui commande de signaler le cas au DPJ.

Il est contre-indiqué à cette étape (qui devra être très brève et au terme de laquelle aucun jugement ne sera porté quant au fond), d'interpeller la personne qui a présumément commis l'abus sexuel ou l'enfant présumé victime de cet abus. Quant aux parents, compte tenu des vérifications qui restent à faire, il ne semble pas non plus indiqué d'entrer en relation avec eux à cette étape.

Bien sûr, dans l'hypothèse où la personne visée dans l'allégation serait le «cadre scolaire autorisé», le traitement de l'allégation se ferait par son supérieur hiérarchique.

Dans le cas où le service de police est saisi d'une telle plainte, il doit signaler le cas au DPJ avant toute autre démarche.

Dans le cas où le DPJ est saisi d'une telle allégation, il la considère comme un signalement et le traite ainsi.

2.2 La liaison

Deuxième étape du processus, la liaison commence lorsque le DPJ décide, à partir de l'établissement de la crédibilité des allégations rapportées, de retenir et d'évaluer un signalement (fait par un jeune, ses parents, un tiers, la police ou l'établissement d'enseignement). Dans ce cas, si les parents ne sont pas déjà informés, il les avise, ainsi que l'établissement, dans les plus brefs délais. Le cas échéant, le DPJ recommande de porter plainte à la police et il accompagne l'enfant et ses parents dans leur démarche.

Advenant que le DPJ juge opportun de déposer une plainte sans le consentement de l'enfant ou de ses parents, il en réfère au tribunal afin d'obtenir l'autorisation prévue par l'article 11.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* puis informe le service de police du signalement dont il est saisi.

Une fois prise la décision de retenir le signalement, le DPJ communique avec les personnes désignées de chacun des secteurs pour assurer la planification de l'intervention.

Le DPJ étant au centre des décisions qui touchent le ou les jeunes selon le cas, cette étape et les trois suivantes se font sous sa coordination.

2.3 La planification

À l'étape de la planification, le directeur de la protection de la jeunesse fait appel à la personne désignée par l'établissement scolaire (accompagnée, le cas échéant, d'un répondant de la commission scolaire), au substitut du procureur général désigné et au représentant des forces policières. Le but de cette étape est d'assurer une coordination efficace des actions qui seront menées à l'étape suivante, laquelle devra être conduite selon les exigences de trois types d'enquêtes :

- l'enquête administrative relève principalement des autorités scolaires. Celles-ci ont une responsabilité à l'endroit de l'enfant, qu'elles tiennent des parents, en même temps qu'elles ont un statut d'employeur ou un statut s'y apparentant à l'égard de la personne présumée avoir commis un abus sexuel;

- l'enquête sociale relève principalement du DPJ, aux fins de son évaluation en matière de protection;

- l'enquête policière est principalement menée dans la perspective d'une éventuelle poursuite judiciaire, ce qui impliquerait alors l'intervention du substitut du procureur général.

Le directeur de la protection de la jeunesse convoque alors ces personnes à une réunion où des décisions seront prises relativement aux questions suivantes : «Qui fait quoi?», «Quand?», «Où?», «Comment?» et «Pourquoi?».

2.4 L'enquête

L'enquête consiste à recueillir les faits pouvant donner lieu à l'élaboration d'actions concourant à l'atteinte de l'objectif global de l'opération : la protection, au sens le plus large possible, des enfants.

Cette étape conduit notamment à une conclusion générale : l'allégation est fondée ou non. Dans l'affirmative, des actions seront prises en conséquence.

En ce qui a trait à l'établissement scolaire, de telles actions seront généralement d'ordre disciplinaire.

Pour le DPJ, elles pourront se traduire par une prise en charge de la situation de l'enfant ou des enfants dont la sécurité ou le développement auront été jugés compromis.

Du côté du service policier, l'action pourra prendre la forme d'une demande d'engager des procédures contre le suspect.

L'action du substitut du procureur général pourra être d'engager de telles procédures.

Mais pour engager quelque action que ce soit, à quelque niveau que ce soit, un point demeure absolument nécessaire : on devra avoir pu déterminer le bien-fondé des faits allégués.

Il est donc essentiel, dans le cadre de la présente opération commune, de procéder selon des règles précises qui élimineront tout risque de confusion dans la recherche de la vérité et qui permettront de s'assurer que les renseignements pertinents obtenus à cette étape seront rapidement accessibles à l'ensemble des parties à l'Entente.

C'est ainsi qu'afin de garantir une validité maximale des éléments d'information recueillis à cette étape :

- L'entrevue ou les entrevues avec la personne présumée coupable d'un abus sexuel seront faites par des policiers. Cela évite la prolifération d'interrogatoires des personnes inculpées;

- les entrevues avec l'enfant ou les enfants victimes d'un abus sexuel seront faites conformément aux modalités déterminées entre le corps policier visé et le DPJ. Idéalement, on aura recours à l'enregistrement magnétoscopique des entrevues;

- toute autre façon de réaliser les entrevues devra au préalable être convenue entre les parties à l'Entente.

Lorsqu'on est fixé sur le processus, chaque personne assume ses responsabilités selon son secteur de compétence. Le DPJ est tenu aussitôt au courant des renseignements pertinents qui sont colligés par les autres intervenants. Il maintient la communication nécessaire entre toutes ces personnes.

2.5 La prise de décision

La prise de décision permet d'établir les mesures à prendre pour en arriver à une solution conforme aux lois et aux règlements en vigueur.

Elle prévoit l'examen des renseignements pertinents disponibles (résultats des enquêtes, évaluation des circonstances, examen de la preuve, etc.) et vise, dans la mesure du possible, à obtenir des consensus sur les actions souhaitables ou nécessaires dans chaque secteur d'intervention, soit :

- pour l'établissement scolaire : les mesures disciplinaires à appliquer;

- pour le directeur de la protection de la jeunesse : la prise de décision touchant la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant et l'orientation à adopter ;

- pour le service de police : le dépôt de son rapport d'enquête au bureau du SPG avec recommandation de poursuites ou non ;

- pour le substitut du procureur général : l'opportunité d'engager des poursuites judiciaires.

Cette étape de concertation est déterminante dans tout le processus. C'est ici que le caractère original de l'opération ressort.

Sous la coordination du DPJ, tous les intervenants doivent partager une même préoccupation : assurer à l'enfant ou aux enfants victimes d'un acte d'abus sexuel la protection requise et l'assurer en même temps pour tout autre enfant potentiellement visé (protection de la société). À cet effet, la stratégie adoptée devra faire, dans toute la mesure du possible, l'unanimité des secteurs d'intervention.

Le soutien à accorder à l'enfant et à ses parents à toutes les étapes du processus qui s'engage ainsi que le soutien mutuel et réciproque des membres de l'équipe intersectorielle devront faire partie de la stratégie adoptée.

2.6 L'action

Chacun assume, au moment approprié, les responsabilités qui lui reviennent eu égard aux décisions prises et vérifie que ses partenaires sont au courant des suites des gestes qu'il fait. La coordination à cette étape est assurée par le «principal» intervenant, soit :

- l'établissement scolaire, s'il n'y a à envisager que des actions disciplinaires;

- le DPJ, si des mesures de protection sont appliquées sans qu'il y ait de poursuites criminelles d'intentées;

- le substitut du procureur général, lorsque des poursuites criminelles sont décidées. La coordination de toutes les actions à accomplir est alors de la responsabilité du SPG jusqu'à leur conclusion.

Une personne aura le mandat d'accompagner tout au long de l'application du modèle d'intervention l'enfant ou les enfants et leurs parents en leur assurant, notamment, une information adéquate. C'est le DPJ qui devrait normalement s'assurer de sa désignation.

Conclusion

Du moment où le cas est signalé au dénouement, en passant par l'enquête policière et les diverses actions entreprises, l'enfant (plus il est jeune, plus cela s'impose) ainsi que ses parents ont besoin du soutien constant d'adultes avec lesquels ils se sentent à l'aise et de professionnels en qui ils ont confiance. Comme il serait surprenant que ces personnes soient familiarisées avec l'application de l'Entente, il faut souhaiter qu'elles dirigeront assez tôt l'enfant vers une personne formée pour intervenir dans ce cadre précis. Il sera en effet important que la personne qui accompagne l'enfant fasse part, à l'étape de la collecte d'information et éventuellement au moment des poursuites, des humeurs particulières du jeune, de son anxiété, de ses peurs, de ses appréhensions. Le cas échéant, elle pourra même indiquer au procureur les meilleurs moyens d'obtenir sa collaboration soutenue. En somme, cette qualité d'accompagnement est essentielle pour assurer une protection efficace de l'enfant.

Au-delà du présent modèle d'intervention, il importe enfin d'être conscient du laps de temps qui aura pu s'écouler entre l'abus sexuel et le début de l'intervention, d'une part, et entre l'annonce des mesures découlant de l'enquête et la fermeture du dossier, d'autre part. Il est possible que l'une et l'autre de ces périodes aient paru très longues à l'enfant qui rêve d'envisager son avenir avec sérénité et qui a le droit de le faire.

ANNEXE 1

GUIDE OPÉRATIONNEL

POINTS SAILLANTS DE CHAQUE ÉTAPE

ET

PROCÉDURE À SUIVRE POUR METTRE EN OEUVRE L'OPÉRATION

Étape 1 Le signalement

Mise en garde	Dès que circule une information selon laquelle un enfant aurait été victime d'abus sexuel de la part d'une personne qui relève de l'autorité de l'école et que cette information ne provient pas du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) ou de la police.
Coordination	En fonction du contexte.
Secteur(s) de responsabilité touché(s)	L'établissement scolaire.
Objet	Détermination relative à l'existence d'un motif raisonnable de croire qu'un enfant aurait été victime d'abus sexuel.
Résultat	Signalement ou non de la situation au DPJ. Avis, le cas échéant, au répondant de la commission scolaire. Mesures d'urgence au besoin.
Modalités particulières	Traitement confidentiel de l'information qui doit être transmise par l'employé qui la reçoit uniquement au DPJ ou au cadre supérieur désigné. Voir en annexe la procédure à suivre pour mettre en place le protocole selon les trois scénarios qui peuvent se présenter.

Étape 2 La liaison

Mise en marche	Lorsque le (DPJ) retient le signalement reçu (de la police, de l'établissement scolaire ou d'ailleurs).
Coordination	Le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).
Secteur(s) de responsabilité touché(s)	Le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).
Objet	Établissement d'un lien avec l'école, le service de police et le substitut du procureur général afin d'assurer la planification de l'opération.
Résultat	Consensus quant aux modalités de planification. Mise en oeuvre, le cas échéant, de mesures provisoires de protection de l'enfant.
Modalités particulières	Selon l'urgence ou les circonstances, tenue d'une réunion ou d'une conférence téléphonique afin de convenir des modalités.

Étape 3 La planification

Mise en marche	Le plus tôt possible, au plus tard dans les 24 heures suivant la décision de retenir le signalement reçu.
Coordination	Le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).
Secteur(s) de responsabilité touché(s)	Le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). L'établissement scolaire et, le cas échéant, la commission scolaire. Le service de police. Le substitut du procureur général.
Objet	Mise en commun de l'information déjà obtenue et élaboration d'une stratégie devant prévaloir à l'étape de l'enquête.
Résultat	Formulation d'une stratégie commune qui assure la préservation des éléments de preuve, tout en visant en priorité la protection de l'enfant victime d'abus sexuel et des autres enfants.
Modalités particulières	Aucune.

Étape 4 L'enquête

Mise en marche	Selon le déroulement de la planification (étape 3).
Coordination	Le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).
Secteur(s) de responsabilité touché(s)	Le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). L'établissement scolaire et, le cas échéant, la commission scolaire. Le service de police. Le substitut du procureur général.
Objet	Collecte des faits et des éléments de preuve selon la stratégie préconisée.
Résultat	Mise en évidence d'un ensemble de faits et de circonstances pertinents à l'analyse de la situation selon les secteurs: - administratif; - social; - policier; - judiciaire.
Modalités particulières	Entrevues avec les enfants selon les ententes convenues entre le DPJ et la police Enregistrement sur système vidéo de l'entrevue. Entrevues avec les personnes suspectes par la police seulement.

Étape 5 La prise de décision

Mise en marche	Dès que les enquêtes sont terminées.
Coordination	Le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).
Secteur(s) de responsabilité concerné(s)	Le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). L'établissement et, le cas échéant, la commission scolaire. Le service de police. Le substitut du procureur général.
Objet	Mise en commun des résultats d'investigation et mise en évidence des pistes d'action les plus pertinentes au regard de la protection des enfants et de l'intérêt de la justice.
Résultat	Consensus sur les actions à entreprendre. Détermination du soutien à donner à l'enfant et à sa famille. Détermination du soutien réciproque des quatre secteurs de responsabilité touchés pour les actions à venir.
Modalités particulières	Aucune.

Étape 6 L'action

Mise en marche	Dans le suivi des décisions.
Coordination	L'établissement scolaire s'il n'y a que des actions disciplinaires. Le substitut du procureur général, lorsqu'il y a des poursuites criminelles. Le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) lorsqu'on prévoit n'appliquer que des mesures de protection.
Secteur(s) de responsabilité concerné(s)	Le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). L'établissement scolaire et, le cas échéant, la commission scolaire. Le service de police. Le substitut du procureur général.
Objet	Mise en oeuvre des actions où des procédures considérées comme opportunes.
Résultat	L'une ou plusieurs des actions suivantes: - mesures administratives ou disciplinaires (établissement scolaire); - mesures volontaires ou demande de protection judiciaire (directeur de la protection de la jeunesse); - poursuites criminelles (substitut du procureur général).
Modalités particulières	Lorsqu'il y a des poursuites criminelles, désignation par le directeur de la protection de la jeunesse d'un agent de liaison pour faciliter: - l'accompagnement et le soutien accordés à l'enfant; - le lien avec les autres secteurs de responsabilités touchés.

PROCÉDURES À SUIVRE POUR METTRE NE MARCHE L'OPÉRATION

Scénario 1

Information ou plainte transmise à l'établissement scolaire par un enfant, ses parents ou une autre personne

Lorsque l'information transmise à un membre du personnel scolaire fournit un motif raisonnable de croire que le jeune est ou a été placé dans une situation visée par l'article 38g de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, cette personne doit alors immédiatement signaler la situation au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) comme le dispose l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Si l'allégation ne fournit pas ce «motif raisonnable», la personne en informe le cadre scolaire mandaté par l'établissement pour appliquer la présente entente: ce dernier peut alors procéder à quelques vérifications avant de signaler ou non la situation au DPJ.

La personne ayant reçu l'information ou la plainte, ne procède pas plus avant, mais s'assure d'apporter au jeune une attention et un encadrement particuliers susceptibles de garantir sa protection.

Scénario 2

Signalement donné au directeur de la protection de la jeunesse par un enfant, ses parents ou toute autre personne

Lorsque le directeur de la protection de la jeunesse juge, à l'analyse du signalement, que la sécurité ou le développement de l'enfant pourrait être compromis au sens de l'article 38g de la *Loi sur la protection de la jeunesse*:

- il contacte l'enfant et ses parents; et
- il avise les autorités de l'établissement visé (l'école et la commission scolaire) à moins que le signalement ne provienne des responsables dudit établissement;
- il communique avec le substitut du procureur général, le représentant du corps policier désigné, le représentant de l'établissement et, le cas échéant, le répondant de la commission scolaire pour assurer la planification de l'intervention.

Scénario 3

Dépôt de la plainte à la police par un enfant, ses parents ou toute autre personne

Lorsque la police reçoit une plainte, elle fait un signalement au directeur de la protection de la jeunesse tel que cela est énoncé dans l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Le directeur de la protection de la jeunesse procède à l'analyse du signalement. S'il décide de le retenir, il prend contact avec l'enfant et ses parents et communique immédiatement avec le substitut du procureur général, le représentant du corps policier désigné, le représentant de l'établissement scolaire visé et, le cas échéant, le répondant de la commission scolaire pour assurer la planification de l'intervention.

ANNEXE 2

Liste des membres du
Groupe de travail interministériel

Groupe de travail interministériel

Ministère de la Santé et des Services Sociaux

Marc Boulanger
Programme à la jeunesse

Ministère de la Justice

Jean Turmel
Directeur du secteur à la jeunesse
Direction générale des affaires criminelles et pénales

Ministère de la Sécurité publique

Réal Ouellet
Direction de la recherche et du développement

Directeurs et directrices de la protection de la jeunesse

Thérèse Johnson
Adjointe au directeur de la protection de la jeunesse
Centre de services sociaux du Montréal métropolitain

Ministère de l'Éducation

Pierre-Paul Martin
Direction de la coordination des réseaux

Claude Fournel
Direction régionale de Montréal

Michel Fouquette
Direction générale de l'enseignement privé

Ghislaine Vézina
Commission des écoles catholiques de Québec

Anthony Matheson
Commission des écoles catholiques de Montréal

Coordination

Jacques Tremblay
Adjoint au président
Commission de la protection des droits de la jeunesse

ANNEXE 3

Liste des coordonnateurs ministériels
(répondants provinciaux)

Coordonnateurs ministériels
(répondants provinciaux)

Ministère de l'Éducation :

Pierre-Paul Martin — (418) 643-7411
Direction de la coordination des réseaux

Ministère de la Santé et des Services sociaux :

Marc Boulanger — (418) 643-6818
Programme à la jeunesse

Ministère de la Justice :

Jean Turmel — (418) 643-9059
Direction du secteur à la jeunesse
Direction générale des affaires criminelles et pénales

Ministère de la Sécurité publique :

Réal Ouellet — (418) 643-5691
Direction de la recherche et du développement

ANNEXE 4

Liste des personnes agissant au nom du DPJ
ou désignées par leur substitut en chef
pour veiller à l'application de l'Entente dans leur région

Répondants régionaux pour le DPJ et le SPG aux fins de l'application de l'Entente (1er novembre 1991)

Région administrative	Personne agissant au nom du DPJ		Substitut désigné (substitut en chef entre parenthèse)	
01 Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine	Renée Boivin (DPJ par intérim)	(418) 368-1803	Raynold Tremblay (Kenneth Gagné (418) 562-3532)	(418) 296-4994
Bas-Saint-Laurent	Jean Bédard (conseiller aux programmes)	(418) 723-1255		
02 Saguenay - Lac-Saint-Jean Chibougamau	Placide Blackburn (DPJ)	(418) 549-4853	Sonia Rouleau (Denis Vaillancourt (418) 696-9947)	(418) 696-9947
03 Québec Chaudière-Appalaches	Louise Lessard (adjointe au DPJ)	(418) 529-2571	Mario Tremblay André Plante Anne Couture (René de la Sablonnière (418) 640-3500)	(418) 649-3500
04 Mauricie - Bois-Francs	Suzanne Lemire (DPJ)	(819) 378-5481	Jacques Trudel (Roland Paquin (819) 372-4151)	(819) 372-4151
05 Estrie	Rodrigue Blais (DPJ)	(819) 564-7131	Suzanne Ricard (Michel Pinard (819) 822-6920)	(819) 822-6920
06 Montréal Métropolitain	Thérèse Johnson (adjointe au DPJ)	(514) 527-7211		
Ville-Marie	Julia Northrup (Consultante DPJ)	(514) 935-6196	Marie-Josée Diallo (Claude Parent (514) 393-2703)	(514) 393-2703
Juif à la Famille	Margaret Douek (DPJ)	(514) 485-1112		

Répondants régionaux pour le DPJ et le SPG aux fins de l'application de l'Entente (1er novembre 1991)

Région administrative	Personne agissant au nom du DPJ		Substitut désigné (substitut en chef entre parenthèse)	
06B Montérégie	Florian Gaudreault (DPJ)	(514) 679-0140	Pascale Ledoux et Léopold Goulet (Yves Morier (514) 646-4012)	(514) 646-4012
06C Laurentides - Lanaudière	André Perron (adjoint au DPJ)	(514) 430-9250	Josée Grandchamp Paul Chevalier (514) 431-4401 (Pierre Teasdale)	(514) 431-4401
07 Outaouais	Jean-Eudes Morin (DPJ)	(819) 776-6060	Richard Meredith Lili-Anne Laforest et France Deschamps (Georges Benoît (819) 776-8111)	(819) 623-1553 (819) 776-8111
08 Abitibi-Témiscamingue	Laurent Corriveau (DPJ)	(819) 732-3244	John Tymchyk Serge Racine (Denis Racicot (819) 762-2313)	(819) 825-6340 (819) 762-2313
09 Côte-Nord	François Richer (DPJ)	(418) 589-9927	Raynold Tremblay (Kenneth Gagné (418) 562-3532)	(418) 296-4994
10 Nord du Québec				
Baie-d'Hudson	Yvan Rioux (DPJ)	(819) 988-2957		
Baie-d'Ungava	Jean Gratton	(819) 964-2919	John Tymchyk Serge Racine (Denis Racicot (819) 762-2313)	(819) 825-6340 (819) 762-2313
Baie-James	Abraham Bearskin (DPJ)	(819) 855-2844		